PRÉFET
DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL
n°2021 - 231 du 1er MARS 2021

autorisant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément centre « VHU »

DELRIEU LOIC

Lieu-dit « Le Liaumier »

Commune de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE

Agrément n° PR 1500011 D

Le Préfet du Cantal

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.543-153 à R. 543-171 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande présentée en date du 2 septembre 2020 par M. DELRIEU Loïc pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12 cité supra et portant également la demande d'agrément « Centre VHU » pour son site sis au lieu-dit « Le Liaumier » sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 16/11/12 susvisés, et les mesures compensatoires proposées pour les prescriptions dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2020-1404 du 16 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement

a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Cirgues-de-Jordanne, Mandailles-Saint-Julien et de Lascelles ;

VU l'avis favorable du propriétaire du terrain sur l'installation et sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande ;

VU l'avis favorable de M. Le Maire de Saint-Cirgues-de-Jordanne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2021 ;

VU l'absence d'observation de M. DELRIEU par message en date du 1er mars 2021 sur le projet d'arrêté définitif intégrant des éléments relatifs à la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que l'installation, qui sera exploitée par M. DELRIEU Loïc est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et du cahier des charges relatif au centre « VHU » et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par M. DELRIEU Loïc d'aménagement des prescriptions générales de l'alinéa 3 de l'article 20 et de la totalité des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.6 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par M. DELRIEU Loïc ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'agréer M. DELRIEU Loïc dans les formes prévues par l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant répond à ses obligations et notamment au cahier des charges mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploité par M. DELRIEU Loïc au lieu-dit « Le Liaumier » sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 septembre 2020, est enregistrée et est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage.

Cette installation est implantée conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R. 515-38 du code de l'Environnement, cet agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement	La surface associée à l'activité VHU (zone de stockage : – des véhicules non dépollués, – des véhicules dépollués, – des pièces détachées destinées à la vente, – des pneumatiques et autres pièces issues du démontage) et zone de réalisation de l'activité de dépollution et de démontage) est de **1 500 m².**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.1 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située au lieu-dit « Le Liaumier » sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne sur les parcelles n°463, 464, 465, 212, 538, 540 et 212.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques et avec les plans contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par l'article 1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :
– tri et conditionnement de tous les déchets et leur évacuation en filières de traitement autorisées,
– nettoyage de la totalité du site,
– mise en place d'interdictions d'accès au site,
– nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.
L'usage futur du site retenu est un usage similaire à l'usage prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions de :
– l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
– l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 5.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de :
– l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 cité supra relatives aux distances d'éloignement,
– l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 cité supra relatives au désenfumage,
– l'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 cité supra relatives aux débits et à l'implantation des poteaux incendies,
sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 20 et de la totalité des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 60 m 3 ou d'un point d'aspiration permettant la mise en œuvre d'un engin pompe d'au moins 60m3/h, accessible, aménagée et utilisable en tout temps par les engins des services de secours et équipée d'une canalisation d'aspiration de diamètre 100 mm terminée par un demi-raccord de 100 mm protégé par une vanne quart de tour. Le raccord doit se trouver à une hauteur de 0,60 m maximum du sol et sera protégé de toute agression mécanique éventuelle. La hauteur maximale d'aspiration est de 6 mètres maximum entre la surface libre et l'axe de la pompe.

Une aire de stationnement de 4 m x 8 m, doté d'une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule PL en toute saison est aménagée comme suit :
– mise en place d'une butée mécanique installée au sol à 1,50 m minimum du demi-raccord d'aspiration afin de le protéger de toute marche arrière accidentelle,
– mise en place d'un panneau d'interdiction de stationner et d'un panneau rectangulaire précisant « réserve incendie », n° d'ordre et le volume utilisable de 60 m³ :



Tout projet d'aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle doit faire l'objet d'une présentation au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant la réalisation des travaux, puis faire l'objet d'une visite de réception avec essai de fonctionnement pour validation.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction disponible dans cette réserve incendie.

– Le site sera en permanence correctement entretenu, et notamment des opérations de débroussaillage sont régulièrement réalisées.

– Avant de quitter l'installation, l'exploitant s'assurera que l'électricité est mise à l'arrêt et qu'aucun point chaud ne subsiste et ceci sur l'ensemble du site. En présence d'un point chaud, l'exploitant est tenu de surveiller son évolution. Une procédure est mise en place par l'exploitant.

Titre 4. AGRÉMENT centre « VHU »

ARTICLE 7 : ORIGINE DES DÉCHETS ET LES QUANTITÉS MAXIMALES ADMISES

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'Environnement les mesures suivantes :
– les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant le département du Cantal ;
– les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement sont 28 carcasses de véhicules.

ARTICLE 8 : M. DELRIEU Loïc est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté :
– de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
– de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 – M. DELRIEU Loïc est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément.

Titre 4. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 1er mars 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Charbel ABOUD

ANNEXE : Cahier des charges « centre VHU »

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement /

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans

lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.